

## PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION DE L'ACTION  
TERRITORIALE DE L'ETAT

BUREAU DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE

**ARRETE** en date du **10 FEV. 2010**  
portant mise en demeure concernant les installations de stockage de déchets non  
dangereux exploitées par le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var  
pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers  
à **BAGNOLS-en-Forêt**

**Le Préfet du Var,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L514-1,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2002 modifié autorisant le Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères de l'aire de Fréjus - Saint-Raphaël à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (site 3) à Bagnols-en-Forêt, lieudit "Les Lauriers",
- Vu l'arrêté complémentaire en date du 13 mai 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2009 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères de l'aire de Fréjus - Saint-Raphaël qui prend désormais l'appellation de Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers,
- Vu le rapport en date du 28 octobre 2009 de l'inspecteur des Installations Classées près de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Vu la lettre du 23 décembre 2009 par laquelle le président du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers fait part de ses observations sur le projet de mise en demeure qui lui a été notifié le 11 décembre 2009,
- Considérant que l'inspecteur a constaté, lors de sa visite du site le 6 août 2009, des écarts avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2002 susvisés,
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires applicables à ses installations de traitement de déchets, dans un délai déterminé, conformément aux dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement,

## ARRETE

**Article 1** : Le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers de Fréjus-St Raphaël – SMIDDEV - dont le siège administratif est situé Capitainerie de Port Fréjus, 54 Passage des Caryatides - 83600 FREJUS, est mis en demeure de respecter dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les prescriptions réglementaires mentionnées à l'article 2 ci-après.

### **Article 2 Prescriptions réglementaires à respecter**

- a) édictees par les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 17/7/2002 modifié ayant autorisé l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, au lieudit "Les Lauriers" à Bagnols-en-Forêt
- article 3.1.2., avant dernier alinéa, relatif à l'aménagement préalable de la zone de dépôt des déchets (Il convient que toutes les diguettes qui assurent la séparation des alvéoles en fond du casier que constitue le site 3 aient bien été établies sur la barrière de sécurité passive réalisée en fond de casier ; et de justifier que c'est bien le cas)
  - article 5.5, premier alinéa, relatif à la surveillance de la géométrie et de la stabilité du site (Il convient que le relevé topographique mis à jour semestriellement fasse apparaître toutes les indications mentionnées dans cet article ; au besoin ces indications peuvent figurer sur plusieurs plans ayant comme fond commun le relevé topographique)
- b) édictees par l'article 39, quatrième alinéa, de l'arrêté ministériel du 9/9/97 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (Il convient que le contrôle annuel portant sur la qualité des gaz émis à la torchère, soit réalisé par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement).

### **Article 3**

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

### **Article 4**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,

- par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

**Article 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,  
La Sous-Préfète de DRAGUIGNAN,  
Le Maire de BAGNOLS-en-Forêt,  
L'Inspecteur des installations classées près de la Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 10 FEV. 2010

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Olivier de MAZIERES